



# Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE

063 43 00 00 (01)

## Extrait du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 30 juin 2021

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, POOS Linda, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, PONCELET François, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, ~~HORNARD Fabienne~~, ROBERT Gregory, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre et Président du Conseil communal, F. DEMASY.

### OBJET : Redevance pour la fourniture des repas scolaires - exercices 2021 à 2025

Vu la décision du Conseil communal du 26 août 2015 fixant la redevance pour la fourniture des repas scolaires ;

Attendu que, dans une volonté d'étendre les services offerts par nos écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système de repas chauds dans les différentes écoles communales ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter la redevance à réclamer aux parents des élèves bénéficiant de ce service ;

Considérant la volonté du Conseil de refacturer uniquement le coût direct des repas, sur base du prix coûtant facturé par le fournisseur ;

Considérant que lors de la constitution du Chapitre XII, il avait été décidé que les cuisines de la Résidence Préfleuri seraient adaptées pour la fourniture des repas scolaires aux écoles de Léglise et Neufchâteau ;

Considérant que les prix HTVA 6% fixés par la Résidence Préfleuri sont de 0,52 € pour un potage, 3,42 € pour un repas maternelle et 3,78 € pour un repas primaire ;

Considérant que les redevances relatives aux repas servis sont actuellement fixées à 0,60 € pour un potage, 3,10 € pour un repas maternelle et 3,70 € pour un repas primaire ;

Considérant la volonté d'offrir une possibilité de commande de sandwiches certains jours de la semaine ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/06/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier joint en annexe ;

**Le Conseil communal, par 11 voix pour et 5 voix contre (groupe Pourquoi pas) :**

La décision du Conseil communal du 26 août 2015 fixant la redevance pour la fourniture des repas scolaires est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes.

### Art. 1 :

Les redevances relatives aux repas scolaires sont fixées comme suit:

Potage : 0,60 €

Repas maternelle : 3,65 €

Repas primaire : 4,00 €

Sandwich maternelle : 2,00 €

Sandwich primaire: 3,20 €

**Art. 2 :**

La redevance est due par les parents ou représentants légaux du/des enfant(s).

**Art. 3 :**

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture mensuelle.

**Art. 4:**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Art. 5 :**

La présente décision entrera en vigueur le 1er septembre 2021, après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 6 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance susmentionnée,

Par le Conseil Communal,

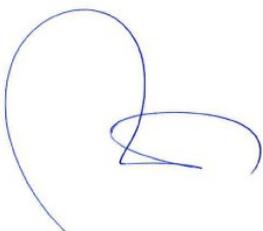
Le Directeur Général,  
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,  
Francis DEMASY

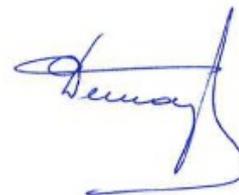
Pour extrait conforme, Léglise, le 2 juillet 2021

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,



Maxime CHEPPE



Francis DEMASY